



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnes imposables

Question écrite n° 3251

Texte de la question

M Patrick Balkany attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les implications, dans les domaines juridique et comptable, du nouveau régime d'intégration fiscale des groupes de sociétés (art 68 de loi de finances 1988). Les dispositions de l'article 68 de la loi de finances pour 1988 sont codifiées pour l'essentiel aux articles 223 A à 223 Q du code général des impôts. Selon l'article 223 A « () l'option (pour ce régime) () produit immédiatement effet, pour les exercices ouverts au cours des six premiers mois de 1988, si elle est formulée avant le 1er juillet 1988 ». Il lui demande combien de groupes, au 1er juillet 1988, ont opté pour ce nouveau régime et qui ils sont, le nombre de groupes, leur taille (en fonction du chiffre d'affaires et de l'effectif), leur secteur d'activité, les groupes cotés en Bourse (comptant ou second marché), la répartition du capital dans le public, les groupes détenus par des sociétés étrangères.

Texte de la réponse

Reponse. - Au 1er juillet 1988, 1 015 sociétés avaient opté pour le nouveau régime fiscal des groupes de sociétés institué par l'article 68 de la loi de finances pour 1988. Le nombre de sociétés filiales ayant donné leur accord pour entrer dans un groupe s'élevait à 2 729. Parmi ces groupes, 60 p 100 réalisaient en 1987 un chiffre d'affaires compris entre 20 millions et 1 milliard de francs ; 22 groupes atteignaient un chiffre d'affaires supérieur à 10 milliards de francs. En outre, la ventilation par secteur d'activité fait ressortir une prépondérance du secteur des services marchands et du commerce (47 p 100 des groupes) devant le secteur industriel (44 p 100 des groupes) ; les organismes financiers et les assurances représentaient moins de 5 p 100 de la population concernée.

Données clés

Auteur : [M. Balkany Patrick](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3251

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie, finances et budget

Ministère attributaire : économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 octobre 1988, page 2711